

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



08005150

BRUXELLES
28-12-2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise
Dénomination

(en entier)

SIMON & FILS

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : avenue des Hospices, 7 à Uccle (1180 Bruxelles)

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire CORINNE DUPONT, à Bruxelles, le vingt et un décembre deux mille sept, à enregistrer, il résulte que :

1. Monsieur Charly AZOULAY, administrateur de société, demeurant à Uccle (1180 Bruxelles), avenue des Hospices, 7.

2. Madame Véronique GELLER, indépendante, demeurant à Uccle (1180 Bruxelles), avenue des Hospices, 7.

Ont constitué une société anonyme sous la dénomination de « SIMON & FILS », dont les statuts stipulent entre autres ce qui suit :

Article deux - Siège social

Le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), avenue des Hospices, 7.

Article trois - Objet

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- L'importation et l'exportation, l'achat et la vente en gros et détail, la commercialisation, la distribution par elle-même ou à l'intervention de tiers de toutes boissons alcoolisées ou non, spiritueux, vins, apéritifs, alcools, eaux de vie et liqueurs notamment ;
- Le commerce en gros et de détail, l'import et l'export de marchandises de toutes sortes, les transactions immobilières, la livraison de tous produits non réglementés.
- L'activité d'agent d'assurances, la gestion de biens immobiliers, le courtage en publicité, le bureau d'études, d'organisation et de conseil en matière financière, commerciale, fiscale ou sociale.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans toutes sociétés, associations, ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. Elle peut être administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

I Apports en nature

- rapport du réviseur

Monsieur Hugues FRONVILLE, réviseur d'entreprises, représentant la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « DELVAUX, FRONVILLE, SERVAIS ET ASSOCIES », dont les bureaux sont établis à 1380 Ohain (Lasne), chaussée de Louvain, 428, désigné par Monsieur Charly AZOULAY, fondateur, a dressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 5. CONCLUSION

L'apport en nature envisagé dans le cadre de la constitution de la SA SIMON & FILS dont le siège social sera situé à Avenue des Hospices, 7 à 1180 Bruxelles, consiste en un apport en nature des biens précédemment affectés à l'activité de commerce de vins développée en personne physique par Monsieur Azoulay Charly

Les vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément aux dispositions de l'article 444 du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière, nous permettent d'attester que :

- la description des biens apportés répond à des conditions normales de clarté et de précision;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- l'apport en nature consiste en un apport de biens actifs et passifs précédemment affectés à l'activité de commerce de vins développés par l'apporteur en personne physique et évalué à 399 249,66€ sur base d'une situation arrêtée au 30.09.2007;

- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties sont pleinement justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des 199 actions émises en contrepartie, représentant le capital à concurrence de 199.000,00€, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué;

- la rémunération de l'apport en nature consiste en la remise de 199 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant le capital de la société à concurrence de 199.000,00€ ainsi que d'une soulte en espèces correspondant à la différence entre la valeur de l'apport et la rémunération en capital, soit 200.249,66€.

En application des normes de révision, nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

La société doit être consciente du fait que nous n'avons obtenu ni le certificat fiscal prévu à l'article 442 bis du Code des Impôts sur les revenus, ni l'attestation TVA prévue par l'article 93, undecies, B du Code de la TVA, ni l'attestation sociale de l'INASTI - ONSS prévue par la loi du 20 juillet 2005 (Moniteur Belge du 29 juillet 2005), de sorte qu'il ne nous est pas possible d'attester qu'aucune dette fiscale ou sociale n'est due par l'apporteur et dont, par conséquent, la société pourrait être solidairement tenue.

Fait à Ohain, le 9 décembre 2007

SC DELVAUX, FRONVILLE, SERVAIS ET ASSOCIES

Représentée par

(signé)

Hugues FRONVILLE,

Réviseur d'Entrprises »

- rapport des fondateurs

Le fondateur a dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société les apports en nature.

- publicité

Ces rapports seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles conformément aux articles 75 et 444 du Code des sociétés

- Apport

* description

1. Monsieur Charly AZOULAY déclare faire apport à la société de l'ensemble des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, dépendant du fonds de commerce de vente au détail et en gros du vin et de tout autre produit vinicole qu'il exploite à l'enseigne « Simon & Fils », à Uccle, avenue des Hospices, 7.

L'apporteur est immatriculé à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 543.193.268

Cet apport entraîne la cessation de l'activité de l'apporteur sous le nom de « Simon & Fils »

* Conditions générales de l'apport

1. L'apport est fait sur base de la situation active et passive à la date du trente septembre deux mille sept. Toutes les opérations faites après cette date relativement à l'apport, sont réputées réalisées au profit et à la charge de la société, bénéficiaire de l'apport.

2. La société aura la propriété des biens et des droits à compter du jour où elle sera dotée de la personnalité morale et leur jouissance avec effet au premier octobre deux mille sept.

3. La société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers ou pour insolvabilité des débiteurs. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits apportés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

4. La société supportera, avec effet au premier octobre deux mille sept, tous impôts, contributions, taxes, primes d'assurances incendie, accidents, risques d'exploitation et autres, ainsi que généralement toutes les charges quelconques, ordinaires et extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

5. La société devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par l'apporteur, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers, les débiteurs dans le cadre de l'apport et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6. La société devra respecter et exécuter tous contrats et engagements quelconques conclus par l'apporteur avec le personnel occupé par lui et transféré, tels que ces contrats et engagements existent en date de ce jour et la société devra, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de ce transfert.

7. L'apport comprend les archives et documents comptables et administratifs relatifs à l'apport ainsi que la liste des clients et fournisseurs, à charge pour la société de les conserver et de les produire à l'apporteur en cas de besoin.

8. La société est subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre du présent apport.

9. Tous les frais, droits, honoraires, impôts et charges généralement quelconques résultant du présent apport sont à charge de la société.

* Rémunération

En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à l'apporteur qui accepte, cent nonante-neuf actions, entièrement libérées, de la présente société.

II. Apport en numéraire

L'action restante est immédiatement souscrite en numéraire par Monsieur Charly AZOULAY dans son intégralité. Le comparant déclare et reconnaît que l'action souscrite en numéraire a été libérée dans son intégralité et que le montant de cette libération, soit la somme de mille euros (1.000 Eur) se trouve dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Une attestation émanant de la banque ING en date du vingt et un décembre deux mil sept certifiant ce dépôt est remise à l'instant au Notaire soussignée.

La somme de mille euros (1.000 Eur) formant avec celle de cent nonante-neuf mille euros (199.000 Eur), montant attribué aux apports en nature, un montant total de deux cent mille euros (200 000 Eur)), représentant l'intégralité du capital social qui se trouve dès lors entièrement souscrit.

Article cinq - Capital souscrit

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 Eur), représenté par deux cents actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux centième du capital social

Article neuf - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée des actionnaires et toujours révocables par elle. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée qui a statué sur le remplacement.

Article quatorze - Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article dix-huit - Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, ou par la signature de l'administrateur délégué agissant seul
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats

Article vingt - Réunions des assemblées

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier mardi du mois de juin de chaque année, à douze heures.

Article vingt-sept - Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article trente-deux - Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et de frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, décident à l'unanimité ce qui suit

1. Administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à deux.

Sont appelés à ces fonctions :

1. Monsieur Charly AZOULAY, demeurant à Uccle (1180 Bruxelles), avenue des Hospices, 7 et
2. Madame Véronique GELLER, demeurant à Uccle (1180 Bruxelles), avenue des Hospices, 7

Volet B - Suite

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille quatorze. Le mandat des administrateurs est gratuit, à l'exception de celui de Monsieur Charly Azoulay dont le montant est fixé hors la présence du notaire.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 18 des statuts.

3. Premier exercice social

Le premier exercice social a commencé le premier octobre deux mil sept et se terminera le trente et un décembre deux mil huit.

4. Première assemblée annuelle

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mil neuf.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier octobre deux mille sept par les fondateurs au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, s'est réuni le conseil d'administration. Les administrateurs déclarent que le conseil est valablement constitué et procédera à la nomination des Président et administrateur-délégué et à la délégation de pouvoirs.

A l'unanimité, le conseil décide:

1. de nommer comme Président : Monsieur Charly Azoulay
2. de nommer comme administrateur-délégué: Monsieur Charly AZOULAY, précité.

L'administrateur-délégué dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journalière des affaires de la société et la représentation de la société conformément à l'article 18 des statuts.

Son mandat sera exercé à titre onéreux.

3. Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à Partena, à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 2, avec faculté de substitution, en vue d'accomplir toutes formalités auprès du Guichet d'Entreprises et à cet effet, de signer tous documents, faire toutes déclarations auprès de tous organismes.

Rédigé en l'étude du Notaire Corinne Dupont

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte, extrait analytique sur timbre, rapport du fondateur et rapport du réviseur d'entreprises